



Convention collective du Syndicat des travailleurs de l'information de *La Presse* (STIP) (clauses professionnelles et autres clauses)

2.03 h)

Avant de procéder au choix d'un éditeur adjoint ou d'un directeur principal, l'Employeur rencontre le Syndicat. Il lui fournit à cette occasion une liste des candidats pressentis, le cas échéant. Dans les quinze (15) qui suivent cette rencontre, le Syndicat transmet, par écrit, son avis. Après avoir pris connaissance de cet avis, l'Employeur procède à la nomination du candidat de son choix.

7.01 b)

Sous réserve des droits de l'Employeur tels que définis dans la présente convention, notamment à l'article 2, l'Employeur et le Syndicat reconnaissent l'indépendance professionnelle des employés, selon les modalités prévues à la présente convention.

7.02

Les parties reconnaissent le droit du public à l'information. En conséquence, les parties reconnaissent que la liberté de presse n'est pas un privilège exclusif à la presse, mais procède du droit fondamental de toute personne d'avoir accès totalement et librement aux faits relatifs à toute question la concernant directement ou indirectement. Elle procède également de son droit d'exprimer et de publier son opinion à leur sujet, d'entendre et de lire les opinions des autres. Il est essentiel pour la protection de ces droits fondamentaux que la presse soit libre de rechercher la nouvelle sans obstruction ou intervention de qui que ce soit, et libre de publier les nouvelles et de les commenter.

7.04

L'information doit être conforme aux faits et de nature à ne pas tromper le public. Elle doit être exacte et complète, c'est-à-dire que non seulement elle doit être conforme aux faits, mais encore elle doit comprendre autant que possible tous les éléments essentiels de ces faits. Elle doit être indépendante de la publicité et de la promotion, incluant les commandites. L'erreur commise de bonne foi n'entraîne aucune sanction.

7.05

La première obligation professionnelle de l'employé de *La Presse* est à l'égard du public par l'entremise de la publication de matière rédactionnelle pour *La Presse*.

7.06 b)

Aucun employé ne peut de quelque façon que ce soit se placer ou être placé par l'Employeur en situation de conflit d'intérêts.

7.07 b)

Aucun employé ne peut produire de matière publicitaire, faire la publicité d'un produit ou d'un service ni permettre que l'on se serve de lui pour faire la publicité d'un produit ou d'un service. Il ne peut pas non plus travailler pour une maison de publicité ou de relations publiques. Cette règle vaut également dans le cas de campagnes de promotion ou de commandite appuyées ou lancées par l'Employeur, à l'exception du contenu rédactionnel de *La Presse*.